

L'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS)

Version n°: 1

Dernière actualisation : 22-09-2008



- 1) A quoi sert cette fiche ?
- 2) Qu'est ce que l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale ?
- 3) Qui peut bénéficier de l'aide financière équivalente ?
- 4) Quelles sont les 2 conditions obligatoires que je dois remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente ?
- 5) Quelles sont les 4 conditions facultatives que le CPAS peut imposer pour l'octroi de l'aide financière équivalente ?
- 6) Puis-je être sanctionné(e) si je ne respecte pas les conditions facultatives que le CPAS m'a imposées pour l'octroi de l'aide financière équivalente ?
- 7) Quel est le montant de l'aide financière équivalente ?
- 8) Le CPAS va-t-il prendre en compte les ressources dont je dispose ?
- 9) Le CPAS va-t-il prendre en compte les ressources dont disposent les personnes avec qui je cohabite ?
- 10) Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande ?
- 11) Qu'est-ce que va faire le CPAS lors de la réception de ma demande d'aide ?
- 12) J'ai moins de 18 ans, puis-je bénéficier de l'aide financière équivalente ?
- 13) Je suis en séjour illégal en Belgique, puis-je bénéficier de l'aide financière équivalente ?
- 14) Dois-je rembourser l'aide financière équivalente que le CPAS me verse ?
- 15) Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

1. A quoi sert cette fiche ?

Cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches que toute personne peut consulter sur le site www.ocmw-info-cpas.be.



<http://www.ocmw-info-cpas.be>

L'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS)





Toutes ces fiches donnent des réponses concrètes aux questions importantes que se posent les personnes concernant les aides et les services offerts par les CPAS (Centres publics d'action sociale).

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez.

En dessous du titre de chaque fiche se trouve un encadré avec la date de la fiche et la date de la dernière actualisation. N'oubliez pas de le consulter pour être sûr que la fiche que vous utilisez est bien à jour.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, vous devez vous référer aux textes légaux et réglementaires.

2. Qu'est ce que l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale ?

L'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale est une **aide financière** que le CPAS vous octroie si vous n'avez **pas droit** au revenu d'intégration sociale (car vous ne remplissez pas les conditions requises) mais que vous êtes **dans une situation de besoin similaire**.

Le revenu d'intégration sociale a remplacé l'ancien « minimex ». Il consiste également en une aide financière. Le CPAS l'octroie à toute personne qui remplit un certain nombre de conditions assez strictes. (Voir fiche « Le droit à l'intégration sociale »)

Normalement, l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale a **le même montant** que celui du revenu d'intégration sociale. C'est pour cela qu'on l'appelle « aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale ». (Voir rubrique 7 « Quel est le montant de l'aide financière équivalente ? »)





3. Qui peut bénéficier de l'aide financière équivalente ?

Si vous ne pouvez pas bénéficier du revenu d'intégration sociale (ancien minimex) car vous ne répondez pas aux conditions requises en raison de votre nationalité, de votre âge ou de vos ressources, vous pourrez généralement bénéficier de l'aide financière équivalente (si et seulement si vous répondez aux conditions d'octroi).

(Voir rubrique 4 « Quelles sont les 2 conditions obligatoires que je dois remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente ? »)

(Voir rubrique 5 « Quelles sont les 4 conditions facultatives que le CPAS peut imposer pour l'octroi de l'aide financière équivalente ? »)

4. Quelles sont les 2 conditions obligatoires que je dois remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente, **2 conditions** doivent **obligatoirement** être remplies.

C'est au moment de l'introduction de votre demande d'aide que le CPAS vérifiera si ces 2 conditions sont bien remplies. Pour cela, l'assistant(e) social(e) vous posera quelques questions et si nécessaire, effectuera une visite à votre domicile ([Voir fiche « La procédure concernant une demande d'aide »](#))

Condition 1 : Vous devez avoir votre résidence habituelle et effective sur le territoire belge

La résidence habituelle et effective est le lieu où vous ou votre ménage vit habituellement.

Il **vous appartient d'établir la preuve** que votre lieu de résidence se trouve en Belgique.

Vous pouvez le prouver notamment par **un document d'identité ou tout autre document de séjour**.





Condition 2 : Vous êtes en état de besoin

Il appartient au CPAS **d'apprécier** si vous êtes en état de besoin. Pour cela, il effectuera une enquête sociale servant à établir votre situation financière, sociale, médicale, etc. ([Voir fiche « La procédure concernant une demande d'aide »](#)).

En principe, le CPAS considérera que vous êtes en état de besoin si vous n'êtes pas en mesure de faire au moins une des choses suivantes:

- vous loger,
- vous nourrir,
- vous vêtir,
- assurer votre hygiène ou
- avoir accès aux soins de santé.

Attention ! Le CPAS peut décider de soumettre l'octroi de l'aide financière équivalente à d'autres conditions, **facultatives** cette fois. Cependant, il doit prendre **une décision claire en ce sens**. ([Voir rubrique 5 « Quelles sont les 4 conditions facultatives que le CPAS peut imposer pour l'octroi de l'aide financière équivalente ? »](#))

5. Quelles sont les 4 conditions facultatives que le CPAS peut imposer pour l'octroi de l'aide financière équivalente ?

En plus des 2 conditions obligatoires que vous devez remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente ([Voir rubrique 4 « Quelles sont les 2 conditions obligatoires que je dois remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente ? »](#)), le CPAS peut, **par une décision claire**, soumettre l'octroi de cette aide à d'autres conditions, **facultatives** cette fois.

Ces conditions facultatives sont au nombre de 4 et sont toutes issues du droit à l'intégration sociale. ([Voir fiche « Le droit à l'intégration sociale »](#))





Condition 1 : Disposition au travail

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente, le CPAS **peut** vous demander d'être **disposé à travailler**. Cela veut dire que vous devez faire un effort sérieux pour trouver un travail.

Dans ce cadre-là, le CPAS va vous demander de démontrer que vous êtes disposé à travailler **sauf** si des raisons de santé ou des raisons particulières liées à votre situation vous en empêchent.

Vous pouvez **prouver votre disposition au travail** par une inscription comme demandeur d'emploi, par des recherches personnelles de travail sur une base régulière, par une attitude positive par rapport aux offres d'emploi présentées par le CPAS, par la participation à un module de recherche active d'emploi ou la poursuite d'une formation complémentaire, etc.

Si des **raisons de santé ou d'autres raisons** vous empêchent de travailler, vous devrez les communiquer au CPAS. Les raisons de santé sont, par exemple : avoir des graves problèmes de dos, être enceinte, souffrir d'une maladie, etc. Les autres raisons (qu'on appelle « les raisons d'équité ») sont, par exemple : suivre des études, avoir un enfant handicapé qui nécessite une attention particulière, s'occuper seule d'enfants en bas âge, etc. C'est le CPAS qui appréciera si les raisons que vous donnez sont suffisantes.

Condition 2 : Epuisement des droits sociaux

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente, le CPAS **peut** vous demander de **faire valoir vos droits aux autres prestations sociales** telles que le chômage, les incapacités de travail, etc. En effet, le CPAS n'intervient qu'en dernier recours, si vous n'avez aucune autre source de revenus possible. Normalement, le CPAS peut vous aider à faire valoir vos droits aux prestations sociales auxquelles vous pouvez prétendre.

Condition 3 : Renvoi aux débiteurs d'aliments

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente, le CPAS **peut** vous demander de vous adresser aux **personnes qui vous doivent des aliments** (personnes qui vous doivent une pension alimentaire). Il peut s'agir par exemple de vos parents, de votre (ex-)conjoint ou de





vos enfants. Le CPAS peut le demander seulement si la loi oblige ces personnes à vous verser une pension alimentaire et si leur situation financière le leur permet.

Condition 4 : Projet individualisé d'intégration sociale

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente, le CPAS **peut** vous demander de signer une convention qu'on appelle « **projet individualisé d'intégration sociale** ».

Cette convention reprend par écrit le projet d'intégration sociale que vous aurez élaboré avec votre assistant(e) social(e). Ce projet tient compte de votre situation, de vos souhaits, de vos difficultés, de vos aptitudes et capacités. Il peut, par exemple, porter sur le suivi d'études, le suivi d'une formation, des démarches pour trouver un emploi, etc.

La convention met par écrit vos **droits et obligations** ainsi que les engagements du CPAS à votre égard dans le cadre de ce projet.

(Voir fiche « Le droit à l'intégration sociale »)

6. Puis-je être sanctionné(e) si je ne respecte pas les conditions facultatives que le CPAS m'a imposées pour l'octroi de l'aide financière équivalente ?

Si l'aide financière équivalente que vous percevez a été soumise par le CPAS à 1 ou plusieurs des 4 conditions facultatives prévues, **vous devez les respecter**. (Voir rubrique 5 « Quelles sont les 4 conditions facultatives que le CPAS peut imposer pour l'octroi de l'aide financière équivalente ? »)

En cas de non-respect de ces conditions, le paiement de l'aide financière équivalente que vous percevez pourra être **supprimé ou suspendu** partiellement ou totalement pour une période allant d'1 mois à 3 mois.





7. Quel est le montant de l'aide financière équivalente ?

Normalement, le montant de l'aide financière équivalente est **le même** que celui du revenu d'intégration sociale. C'est pourquoi on parle d'« aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale ».

Le montant varie en fonction de la catégorie à laquelle vous appartenez (*montants en vigueur au 1^{er} septembre 2008*) :

- si vous vivez avec quelqu'un (pas nécessairement votre partenaire), avec qui vous partagez les dépenses de ménage (loyer, factures d'électricité-gaz-mazout, etc.), vous serez considéré comme « **cohabitant** » et vous pourrez bénéficier d'un montant de **474,37 euros par mois** ;
- si vous vivez seul, vous serez considéré comme « **isolé** » et vous pourrez bénéficier d'un montant de **711,56 euros par mois** ;
- si vous avez au moins un enfant mineur d'âge à votre charge, vous serez considéré comme « **famille à charge** » et vous pourrez bénéficier d'un montant de **948,74 euros par mois**.

Attention ! Le CPAS est autorisé à tenir compte de certaines de vos ressources ainsi que de celles des personnes avec qui vous cohabitez. (Voir rubriques 8 et 9) Il se peut dès lors que vous ne receviez **pas l'intégralité du montant** de l'aide financière équivalente mentionné ci-dessus car vos ressources seront parfois déduites de ce montant.

8. Le CPAS va-t-il prendre en compte les ressources dont je dispose ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière équivalente, vous devez être en **état de besoin** c'est-à-dire que vous ne devez **pas avoir de ressources suffisantes** et ne pas pouvoir vous les procurer par vous-même.





C'est le CPAS qui **appréciera**, en tenant compte de votre situation personnelle, si vous disposez ou non de ces ressources suffisantes.

9. Le CPAS va-t-il prendre en compte les ressources dont disposent les personnes avec qui je cohabite ?

Le CPAS **peut** tenir compte des ressources dont disposent les personnes avec qui vous cohabitez, même si vous n'avez **pas de lien familial** avec celles-ci. Cependant, le CPAS ne pourra le faire que si vous partagez avec ces personnes les dépenses de ménage (loyer, factures d'électricité-gaz-mazout, etc.) ou si vous formez un ménage de fait.

10. Auprès de quel CPAS dois-je adresser ma demande ?

En principe, la demande doit être introduite **auprès du CPAS de votre lieu de résidence**, c'est-à-dire le CPAS de la commune où vous habitez.

11. Qu'est-ce que va faire le CPAS lors de la réception de ma demande d'aide ?

Le CPAS vérifiera si vous remplissez les 2 conditions obligatoires pour pouvoir bénéficier de l'aide. Il décidera aussi, de manière claire, s'il veut soumettre l'aide financière équivalente à certaines ou à toutes les conditions facultatives prévues par la loi. (Voir rubriques 4 et 5)

Le CPAS devra prendre une décision sur votre demande d'aide **dans les 30 jours** qui suivent l'introduction de votre demande. Cette décision vous sera communiquée **dans les 8 jours** qui suivent la décision.

12. J'ai moins de 18 ans, puis-je bénéficier de l'aide financière équivalente ?

En principe, oui. Même les mineurs d'âge peuvent bénéficier de l'aide financière équivalente s'ils remplissent les conditions requises. (Voir rubriques 4 et 5)





Cependant, le CPAS peut faire une enquête auprès de vos parents afin de vérifier s'ils ne peuvent pas subvenir à vos besoins.

13. Je suis en séjour illégal en Belgique, puis-je bénéficier de l'aide financière équivalente ?

En principe, non. Si vous êtes en séjour illégal en Belgique, la seule aide du CPAS à laquelle vous pouvez prétendre est l'aide médicale urgente. (Voir fiche « Aide médicale urgente »)

Attention ! Si vous êtes **un mineur d'âge** en séjour illégal en Belgique, et que vous êtes accompagné de vos parents (ou de tout autre adulte responsable de vous), vous avez droit à une aide matérielle octroyée dans un centre d'accueil (hébergement, nourriture, enseignement, etc.). Vos parents (ou tout autre adulte responsable de vous) peuvent aussi bénéficier de cette aide matérielle. (Voir fiche « L'aide matérielle en faveur des enfants en séjour illégal »)

14. Dois-je rembourser l'aide financière équivalente que le CPAS me verse ?

En principe, non. L'aide financière équivalente ne doit pas être remboursée **sauf si** :

- il apparaît que vous avez fait de fausses déclarations ou des déclarations incomplètes concernant votre situation ;
- il apparaît qu'en fait, vous disposiez de ressources pendant la période où vous avez perçu l'aide financière équivalente ;
- depuis le début de l'octroi de l'aide, il était convenu avec le CPAS, par une décision claire de celui-ci, que cette aide (ou une partie de celle-ci) n'était qu'une « avance » et que vous devriez donc la rembourser.

15. Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches disponibles sur le site www.ocmw-info-cpas.be, ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines





aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez ([Voir la fiche « les adresses et heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale »](#)).

